

Convention de coopération et de mutualisation relative à l'utilisation, à l'entretien et à la gestion du COSEC à Livry-Gargan

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, **en qualité de propriétaire**, domicilié à l'Hôtel du Département, 3, Esplanade Jean Moulin, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Commune Livry-Gargan, **en qualité d'utilisateur et de gestionnaire**, représentée par son maire en exercice, M. Pierre-Yves MARTIN, autorisé à agir en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention qui lie le Département et l'École supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE),

Vu la convention qui lie le Département avec le comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade de la Seine-Saint-Denis pour la gestion de la Structure Artificielle d'Escalade du COSEC,

PRÉAMBULE :

Le COSEC est un équipement sportif départemental, qui bénéficie aux utilisateurs de Livry-Gargan, de la Seine-Saint-Denis et de l'Éducation nationale. La présente convention a pour objet d'établir les modalités de coopération entre la Commune de Livry-Gargan et le

Département pour son utilisation, son entretien et sa gestion. Elle est conclue pour la durée d'une année scolaire afin de laisser le temps à la Commune de Livry-Gargan et au Département d'examiner l'hypothèse d'une gestion complète de l'équipement par la Commune.

La présente convention a pour particularité de permettre aux personnes publiques signataires de rendre possible la poursuite d'objectifs qu'elles ont en commun, dans le but de garantir les services publics dont elles ont la charge. Toutefois, chaque signataire met en œuvre ses compétences spécifiques et organise son propre service public, aucune délégation de service public n'étant organisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le Département et la Commune organisent la coopération, la mutualisation et la gestion de l'utilisation du COSEC à Livry-Gargan, établissement recevant du public (ERP de 3e catégorie), dont l'effectif global est limité à 501 personnes, dans le but de proposer à l'ESPE, aux publics scolaires et aux associations un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives, selon le planning d'utilisation (*annexe 1*). Aucun flux financier n'existe entre les parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS OBJET DE LA MUTUALISATION

Le Département est propriétaire du COSEC à Livry-Gargan et de ses espaces extérieurs, dont le plan figure à *l'annexe 2* de la présente convention.

Le COSEC est composé de :

- Au rez-de-chaussée
 - 1 aire d'évolution 20X40 m, intégrant des gradins amovibles,
 - 1 aire d'évolution 20X15 m, intégrant une structure artificielle d'escalade,
 - 4 vestiaires collectifs avec douches et sanitaires,
 - 1 bureau d'accueil et un local technique,
 - 1 espace sanitaire,
 - 2 réserves de stockage de matériels,
 - des armoires de rangement de petits matériels,
 - 1 chaufferie,
 - 2 garages.

- Au 1^{er} étage
 - 1 salle de danse avec des armoires de rangement de petits matériels,

- 1 local technique,
- 1 logement de type T3 avec 2 terrasses.

- Au 2^e étage
- 1 dojo avec tatamis et différentes potences de boxe,
- 1 local technique.

L'ensemble est désigné dans la présente convention sous le terme « l'équipement ».

ARTICLE 3 : ÉTAT DES INSTALLATIONS MUTUALISÉES

La Commune bénéficie de l'utilisation du COSEC et de ses espaces extérieurs à compter de leur entrée en jouissance. La Commune déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à leurs convenances, accepte de les utiliser en l'état, sans réclamation contre le Département.

Un état des lieux entrant contradictoirement établi entre le Département et la Commune sera dressé et annexé à la présente convention (*annexe 3*).

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le Département et la Commune à la fin de la convention.

ARTICLE 4 : GESTION

La Commune et le Département assurent la gestion partagée de l'équipement selon la répartition des créneaux définie à l'article 7.

Dans ce cadre, ils assurent, pendant leurs créneaux respectifs, le gardiennage et l'entretien de l'équipement et de ses espaces extérieurs.

Les obligations du Département sont les suivantes :

- Accueil du public,
- Surveillance générale et état des lieux quotidiens ;
- Contrôle de l'ouverture et de la fermeture des portes et accès et des divers réseaux après leur utilisation ;
- Entretien, nettoyage et maintenance courants du bâtiment selon les moyens jugés les plus appropriés :
- Nettoyage des salles, nettoyage des blocs sanitaires et vestiaires, nettoyage des tribunes ;
- Le rangement des locaux de stockage de matériels ;
- Entretien des espaces extérieurs, selon les moyens que la Commune juge les plus appropriés : ramassage des débris; taille et entretien des espaces verts ;
- Contrôle de routine ou hebdomadaire (en sus, avant toute utilisation, chaque utilisateur devra s'assurer du bon état des équipements et signaler tout défaut apparent à la Ville qui prendra les mesures nécessaires) ;
- Contrôle des consommations de fluides ;
- L'ensemble des opérations de maintenance préventive et curative du site ;
- L'ensemble des contrôles obligatoires

Les obligations de la Commune sont les suivantes :

- Accueil du public,
- Surveillance générale et état des lieux quotidiens ;
- Contrôle de l'ouverture et de la fermeture des portes et accès et des divers réseaux après leur utilisation ;
- Le rangement des locaux de stockage de matériels ;
- Contrôle de routine ou hebdomadaire (en sus, avant toute utilisation, chaque utilisateur devra s'assurer du bon état des équipements et signaler tout défaut apparent à la Ville qui prendra les mesures nécessaires) ;
- Contrôle des consommations de fluides ;

Lors de la saison 2019-2020, les tarifs applicables sont ceux établis par le Département qui reste le seul habilité à percevoir des recettes pour la location de l'équipement.

Article 5 – ORGANISATION

La Commune et le Département mettront en place un comité de suivi qui sera chargé de faciliter la mise en œuvre de la convention. Ce comité de suivi se réunit plusieurs fois au cours de la saison sportive. Il est composé de représentants du Département (Direction de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs) et de représentants de la Commune.

Dans le cadre de ce comité de suivi, une des rencontres sera consacrée à l'organisation de l'utilisation mutualisée de l'équipement en réunissant les signataires de la présente convention et l'ensemble des utilisateurs une fois par an au minimum, pour établir en juin, le projet de planning d'utilisation à partir de la rentrée scolaire suivante.

Les demandes de modifications du planning d'utilisation, qu'elles soient ponctuelles ou pérennes, seront soumises à la validation du comité de suivi. En cas de modification du planning à traiter en urgence, les deux parties s'engagent à se concerter pour convenir d'une solution adéquate. En cas de litige, les dispositions de l'article 19 de la présente convention seront mises en œuvre.

Le comité de suivi sera également réuni pour établir le bilan technique de l'équipement.

Article 6 – USAGES

Le COSEC à Livry-Gargan a pour vocation première de permettre la pratique d'activités sportives.

L'équipement est donc utilisé par la Commune pour les enfants scolarisés de son territoire, par l'ESPE, par les associations ayant leur siège sur son territoire et les associations et les comités départementaux, ainsi que par les collèges environnants qui en font la demande, selon les heures fixées par le planning prévisionnel d'occupation.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur (*annexe 4*) défini par le Département, s'applique à l'ensemble des utilisateurs du COSEC, y compris la Commune qui s'engage à le respecter.

Il est adressé par la Commune pour signature valant acceptation à tous les utilisateurs. Un double de ce règlement dûment signé est retourné à la Commune.

Ce règlement est par ailleurs affiché de façon lisible dans un lieu accessible afin que toutes les personnes accédant à l'équipement soient à même d'en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES CRÉNEAUX DE GESTION

La gestion du COSEC est répartie comme suit :

Le Département : du lundi au vendredi de 8 h à 17 h ainsi que le week-end de 9 h à 17 h.

La Commune : du lundi au vendredi de 16 h à 22 h.

Le cas échéant, et en accord avec le Département, la commune pourra étendre son intervention au week-end, lors des plages horaires situées après 17 h.

Le passage de relai est assuré lors de l'heure de gestion commune, de 16 h à 17 h. Si, en cas d'absence ou de retard, le passage de relai n'est pas possible, le Département fermera l'équipement à la fin de son créneau.

Si, ponctuellement, l'une ou l'autre des parties n'est pas en mesure d'assurer la gestion des créneaux qui lui incombe, elle doit en informer l'autre partie, ainsi que les usagers concernés.

Cette répartition sera ajustée régulièrement lors de la réunion du comité de suivi, tel que défini à l'article 5 de la présente convention. Elle doit recueillir l'aval des deux parties.

Article 8 - MODALITÉ DE STOCKAGE ET DE MUTUALISATION DU MATÉRIEL SPORTIF

Le rangement de matériels doit être effectué dans les locaux prévus à cet effet.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en cas de détériorations, pertes ou vols de matériels appartenant à la Commune et aux autres utilisateurs, même s'ils étaient stockés dans les espaces de rangement qui leur ont été attribués. En outre, le Département n'indemniser pas la Commune de ces éventuelles détériorations, pertes ou vols de matériels.

Concernant le matériel mutualisé (poteaux, buts, paniers...), celui-ci fait l'objet d'un stockage indépendant. Un inventaire de ce matériel est intégré à l'état de lieux. Le Département en assure le contrôle, les vérifications périodiques, la gestion et le remplacement si nécessaire.

En aucun cas, la responsabilité du propriétaire ne peut être recherchée en cas d'accident dû à l'utilisation du matériel pédagogique et sportif en cause.

Article 9 – ENTRETIEN, DÉGRADATIONS et DYSFONCTIONNEMENT

Entretien

Le Département prend à sa charge le gros entretien et réparations, les frais de fonctionnement relatifs à l'exploitation, la maintenance curative et préventive des équipements.

Dégradations

En cas de dégradation, les responsables des activités (commune, collèges, scolaires et associations) devront effectuer une déclaration dans un délai de 24 h auprès du Département courriel au : coseclivry@seinesaintdenis.fr. À l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec l'utilisateur concerné, le Département et la Commune. Le Département assurera la réparation des dégradations dans le cadre de la maintenance de l'équipement.

Dysfonctionnement

En dehors de tout caractère d'urgence précisé à l'article 10 de la présente convention, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au Département courriel au : coseclivry@seinesaintdenis.fr. Le Département assurera la remise en état de fonctionnement des installations dans le cadre de maintenance de l'équipement.

Transformation et modification des installations

Toute modification demandée par la Commune doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise au Département par lettre recommandée avec accusé réception et obtenir l'accord exprès du Département. La Commune devra transmettre le descriptif précis des travaux à réaliser.

ARTICLE 10 : INTERVENTIONS D'URGENCE

En cas d'urgence, les procédures d'urgence et d'évacuation de l'établissement doivent s'appliquer comme définies à l'article 11 de la présente convention. Un document récapitulatif des consignes de sécurité est annexé (*annexe 5*) à la présente convention et affiché dans les locaux.

ARTICLE 11: ACCÈS AUX LOCAUX / SÉCURITÉ INCENDIE

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune reconnaît avoir constaté en présence du Département, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Sur les créneaux définis à l'article 7, l'accès et l'accueil des utilisateurs du gymnase sera assuré par le personnel communal. En dehors de toute utilisation, le report d'alarme anti-intrusion est assuré par le Département.

Le personnel communal, responsable des accès et de l'accueil, assurera les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès
- de surveillance « sûreté » : vérification de la bonne fermeture de tous les accès du gymnase ainsi que du portail et contrôle de l'absence d'intrus
- de surveillance « incendie ». À cet effet, une formation sur le système de sécurité incendie (SSI) sera organisée par le Département, en décembre 2019, au bénéfice du ou des agents communaux chargés d'assurer l'accueil des usagers lors des créneaux définis à l'article 7.
- vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition

La Commune reconnaît s'être vu remis les clés lui donnant accès aux réserves de matériels sportifs, vestiaires et toilettes.

En cas de perte de la (les) clé(s), la Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents aux conséquences : changement des cylindres et serrures des portes concernées afin de rendre totalement opérationnelle la sécurisation de l'équipement, et pourra les facturer à l'utilisateur responsable de la perte.

Article 12 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Il est rappelé qu'aucun flux financier n'existe entre les parties signataires de la présente convention.

Le Département assure l'intégralité des dépenses de fonctionnement qui concernent les fluides (eau, gaz, électricité et téléphone), l'exploitation, l'entretien, la maintenance et les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux installations visées par la présente convention.

ARTICLE 13 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personæ et en considération des activités de la Commune, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 14 : ASSURANCE

À compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

À ce titre, la Commune s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut

encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés aux tiers, du fait notamment :

- des activités qu'elle développe sur le site mis à sa disposition,
- de ses représentants légaux, ses dirigeants, ses préposés, de toutes les personnes qui sont à son service ou qui lui apportent leur concours,
- de tous les biens dont elle est propriétaire, locataire, gardienne ou dont elle fait usage.

La Commune s'engage également à couvrir, pendant toute la durée de la présente convention, une police "dommages aux biens" ou « multirisques », garantissant les dommages, qui pourraient être causés aux locaux, aux installations et équipements mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

La Commune devra justifier dès la mise à disposition des biens, puis chaque année, de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes, par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité des polices.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité des installations incombe à chaque utilisateur pendant les heures qui lui sont affectées, conformément au planning d'utilisation et aux conventions signées par les utilisateurs autres que les signataires de la présente convention.

La Commune s'engage à rappeler aux différents utilisateurs qu'ils s'engagent à :

- informer immédiatement le gestionnaire ou son représentant de tout problème ou dégradation qu'ils auront pu constater à la prise de possession des lieux, et le confirmer par écrit dans les plus brefs délais ;
- utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- faire respecter les consignes de sécurité par leurs usagers ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur des locaux mis à leur disposition (en *annexe 4*) ;
- veiller à ce que les équipements, portes et fenêtres, soient fermés, toutes lumières du bâtiment éteintes et toutes les arrivées d'eau correctement fermées, avant de quitter le site (en cas de négligence répétée, le remboursement des surconsommations pourra être mis à la charge de l'utilisateur en cause) ;
- restituer les locaux et voies d'accès en l'état et signaler sans attendre tout problème rencontré.

Les utilisateurs répondront vis-à-vis de la Commune, du Département et des tiers, des conséquences dommageables résultant notamment de leurs activités, de l'occupation des locaux ou du non-respect des clauses et conditions de la présente convention de coopération et mutualisation. En qualité de gestionnaire de l'équipement, la Commune s'engage à le rappeler aux différents utilisateurs et à veiller à la bonne application.

ARTICLE 16 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 15 juillet 2020. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

La reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties approuvées préalablement par le conseil municipal de Livry-Gargan et la commission permanente du conseil départemental.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

1 - Si le Département ou la Commune souhaitent mettre fin à la présente convention avant son terme, il (ou elle) devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois au minimum. La résiliation prendra effet, en fonction de la date de réception du courrier de résiliation par l'autre partie, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la convention est dénoncée, soit au 15 juillet, ou au début de l'année scolaire suivante, soit au 1er septembre. En aucun cas la résiliation ne pourra prendre effet en cours d'année scolaire.

2 - En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'une des parties à la présente convention, l'autre partie pourra lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier recommandé avec accusé de réception la partie défaillante n'a pas remédié à ses manquements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la partie ayant procédé à la mise en demeure, par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à disposition par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation au profit de la Commune.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et en dehors de la réunion du comité de suivi, le Département peut être à l'initiative d'une rencontre exceptionnelle visant la conciliation des parties.

Les parties conviennent qu'en cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, en dehors de la réunion annuelle du comité de suivi chargé de faciliter la mise en œuvre de la présente convention, tel que mentionné à l'article 5, le Département peut décider d'organiser une rencontre exceptionnelle visant à la conciliation des différentes parties.

En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'alinéa précédent, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente par la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : annexes

La présente convention comporte 6 annexes :

Annexe 1 : Activités proposées dans l'équipement

Annexe 2 : Plan du COSEC

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Règlement Intérieur

Annexe 5 : Plan d'évacuation et consignes de sécurité

Annexe 6 : Convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et l'INSPE

Fait à _____, Le
En 5 exemplaires originaux

Pour la commune,
le maire,

Pour le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation,

le directeur général des services,

Pierre-Yves Martin

Olivier Veber